



association nationale des
étudiants et étudiantes
du québec

232 ouest rue Jean-Talor
Mtl. Québec H2R 2X5
Tél (514) 277-5826

REÇU
12-06-81

STATUTS et REGLEMENTS

NOTE

Les Statuts et règlements de l'Association Nationale des étudiants et étudiantes du Québec, qui sont présentés dans les pages suivantes, comprennent tous les changements et amendements approuvés en date du XIII^e Congrès national de l'ANEQ, tenu à Laval, Québec, les 13, 14 et 15 février 1981.

Les Statuts et règlements avaient été établis à l'origine au premier Congrès de l'ANEQ, en 1975. La version actuelle reflète les changements intervenus dans le mouvement étudiant national au cours des cinq années qui ont suivi la fondation de l'ANEQ.

Vous pouvez obtenir des copies supplémentaires auprès de:

Association Nationale des étudiants et étudiantes
du Québec (ANEQ)
232 ouest, rue Jean-Talon
MONTREAL (Québec)
H2R 2X5
Tél.: (514) 277-5826

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	-1-
<u>CHAPITRE 1</u>	
<u>ASSOCIATION</u>	-2-
<u>CHAPITRE 2</u>	-4-
<u>CHAPITRE 3</u>	
<u>REGIE DE L'ANEQ</u>	
<u>Section 1</u> : Généralités	-5-
<u>Section 2</u> : Le Congrès national	-5-
<u>Section 3</u> : Les Conseils régionaux	-8-
<u>Section 4</u> : Le Conseil Central	-9-
<u>Section 5</u> : Le Conseil exécutif	-11-
<u>Section 6</u> : Officiers spéciaux	-12-
<u>Section 7</u> : Bureau national d'information et de recherche	-13-
<u>Section 8</u> : Association	-14-
<u>CHAPITRE 4</u>	
<u>BUDGET</u>	-15-
<u>CHAPITRE 5</u>	
<u>MESURES SPECIALES</u>	-15-
<u>Règlement no 1</u> : La désignation des membres du Conseil Central	-17-
<u>Règlement no 2</u> : Election des membres de l'exécutif ..	-17-
<u>Règlement no 3</u> : Election des vérificateurs-trices du B.N.I.R.	-18-
<u>Règlement no 4</u> : Procédures d'affiliation	-19-
<u>Règlement no 5</u> : Règlements touchant la perception, la répartition et la gestion des fonds de l'ANEQ	-19-
<u>Règlement no 6</u> : Règlements touchant l'envoi des docu- ments relatifs aux réunions du Con- grès national et du Conseil Central .	-20-
<u>Règlement no 7</u> : Règlements touchant le droit à la dissidence dans le cas d'une associa- tion membre ou d'un Conseil régional	-21-
<u>Règlement no 8</u> : Règlements touchant l'établissement et le fonctionnement des B.R.I.R.s ..	-21-
<u>Règlement no 9</u> : Numérotation des résolutions	-22-
<u>Règlement no 10</u> : Colloque de l'ANEQ	-23-

PREAMBULE

Considérant la nécessité pour les étudiants et étudiantes de promouvoir et défendre leurs intérêts immédiats et à long terme;

Considérant le besoin et la nécessité pour l'ensemble des étudiants et étudiantes de s'unir et de lutter pour assurer la promotion et la défense de leurs intérêts;

Considérant la nécessité d'établir une organisation dont les activités et les luttes se font avec, pour et au nom de l'ensemble des étudiants et étudiantes;

Considérant la nécessité de pallier au manque de communication dû à la dispersion des étudiants et étudiantes du Québec et au taux de roulement élevé des militants et militantes au sein des associations locales;

Attendu l'importance de canaliser nos ressources financières, techniques et humaines;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des étudiants et étudiantes de différents niveaux scolaires, régions et institutions de se regrouper, pour les raisons énumérées plus haut;

CHAPITRE 1

ASSOCIATION

Article 1: NOM

Les diverses associations étudiantes du Québec qui acceptent les présents statuts sont regroupées en un organisme sous le nom d'Association Nationale des Etudiants et étudiantes du Québec, sous l'appellation abrégée "ANEQ".

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est à l'endroit et lieu décidé par le Congrès ou le Conseil Central.

Article 3: SCEAU

Article 4: BUTS

L'ANEQ se propose de défendre les intérêts des étudiants et étudiantes

a) en promouvant, développant et protégeant par tous les moyens à sa disposition les intérêts matériels, professionnels, culturels et sociaux des étudiants et étudiantes;

b) en facilitant les relations entre diverses associations membres ainsi qu'entre l'ANEQ et les autres organismes étudiants non-membres;

c) en coordonnant et en soutenant, si elle le juge opportun, l'action des associations membres et autres organismes étudiants;

d) en assurant aux étudiants et étudiantes la meilleure information sur tout ce qui les concerne;

e) en soutenant, si elle le juge opportun, toute action non étudiante;

f) en développant la conscience de ses membres sur les politiques dans et hors de l'éducation;

g) en promouvant et organisant la riposte à toutes politiques anti-étudiantes;

h) en fonctionnant de façon démocratique sous le contrôle complet de ses membres.

Article 5: COMPOSITION

L'association, par son Congrès national, règlemente de la façon suivante pour l'exécution de ses pouvoirs:

- a) elle adopte ses statuts où sont déterminées les structures administratives, l'attribution et la définition des pouvoirs;
- b) elle adopte en vertu de ces statuts des règlements spéciaux appelés règlements de l'association sur toute matière de sa compétence;
- c) elle prend des décisions sur les affaires courantes appelées résolutions de l'association.

Article 6: POUVOIRS GENERAUX

A ces fins, l'ANEQ

- a) est le principal organisme de liaison entre les étudiants et étudiantes québécois-es et tout autre organisme. A cette fin, elle peut conclure des ententes avec des organismes étudiants indépendants, des syndicats d'enseignants et d'enseignantes ou tout autre organisme;
- b) peut faire des recommandations jugées opportunes au Ministère de l'Education;
- c) possède tous les pouvoirs, droits et privilèges à elle, conférés par ses statuts.

Article 7: POUVOIRS SPECIAUX

L'association possède le pouvoir de faire des règlements pour

- a) sa régie interne;
- b) assurer le respect de ses statuts, règlements et décisions par les associations membres;
- c) la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers, agents et employés-es;
- d) l'achat, la vente, l'administration, la gestion, le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises, mobilier et immobilier;
- e) l'édition et la publicité de toute littérature jugée opportune;
- f) l'élection des officiers et directeurs-trices, en prescrivant notamment la date, le lieu, le mode et les formalités;
- g) la poursuite d'une manière générale de ses fins.

Article 8: REVISION, REGLEMENTS et RESOLUTIONS

- A) Pour être adoptée, une révision aux statuts devra:
- 1- avoir été présentée sur avis de motion à un Congrès ou qu'une copie du projet de révision des statuts ait été envoyée par l'intermédiaire du Conseil Central à chacune des associations membres au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès;
 - 2- au Congrès national suivant, avoir été votée par les 2/3 des délégués-es présents-es avec quorum ordinaire.
- B) Les règlements entrent en vigueur après avoir reçu un vote approbateur, i. e. plus de la moitié des membres présents avec un quorum ordinaire pourvu qu'une copie du projet de règlement ait été envoyée avec l'avis de convocation.
- C) Les résolutions sont adoptées si le nombre de POUR est supérieur au nombre de CONTRE; et si le nombre de POUR et de CONTRE est supérieur au nombre d'ABSTENTIONS, avec un quorum ordinaire.

CHAPITRE 2

Article 9: MEMBRES ET ADHESION

Sont membres de l'ANEQ toutes les associations étudiantes reconnues comme telles par le Congrès national et dont celui-ci a accepté l'adhésion.

Les critères d'une adhésion sont:

- a) que cette association soit représentative au sein de son institution;
- b) qu'elle soit démocratique et contrôlée par ses étudiants et étudiantes membres;
- c) les structures de consultation employées par cette association en vue de son adhésion et de la composition de sa délégation à l'ANEQ.

Article 10: AFFILIATION

Toute association qui désire s'affilier à l'ANEQ doit faire parvenir au Conseil exécutif:

- a) un extrait de procès-verbal certifiant que l'assemblée générale a voté majoritairement ou qu'un référendum a déterminé l'adhésion à l'ANEQ et devant indiquer le nombre d'étudiants et d'étudiantes présents-es à ladite assemblée ou ayant participé au référendum;

b) deux (2) copies des statuts de l'association étudiante;

c) le nombre d'étudiants et d'étudiantes inscrits-es à l'institution ainsi que le nombre de membres en règle avec l'association étudiante;

d) les noms et adresses des membres de l'exécutif ou du Conseil Central, selon le cas.

La demande d'adhésion est reçue par le Conseil Central et l'adhésion est prononcée officiellement par le Congrès. Le Conseil Central pourra, s'il le juge utile, rencontrer des représentants-es de l'association qui désire adhérer à l'ANEQ afin d'avoir plus de renseignements.

CHAPITRE 3

REGIE DE L'ANEQ

Section 1: Généralités

Article 11: ORGANISMES DIRECTEURS

Les affaires de l'ANEQ sont régies par les organismes suivants:

- a) le Congrès national;
- b) les Conseils régionaux;
- c) le Conseil Central;
- d) le Conseil exécutif.

Article 12: DUREE DE FONCTION

La durée de fonction de tout officier s'étend du moment de son élection au Congrès national régulier suivant.

Section 2: Le Congrès national

Article 13: COMPOSITION ET DEFINITION

A) Le Congrès national est composé de trois (3) délégués-es par association membre, avec chacune trois (3) droits de parole et un (1) droit de vote, et des membres du Conseil Central qui disposeront chacun-e d'un (1) droit de parole lors du Congrès national.

B) Le Congrès national se réunit au moins une (1) fois par année, en mars, à date et heure fixées par lui-même ou, à défaut, par le Conseil Central.

Article 14: POUVOIRS

- a) déterminer les orientations générales de l'ANEQ;
- b) déterminer les priorités auxquelles l'ANEQ devra travailler;
- c) amender les statuts et règlements votés par le Congrès national, excepté pour l'article "Dissolution" des présents statuts;
- d) déterminer le montant des cotisations et ses modalités de versement;
- e) déterminer la répartition des budgets;
- f) créer tout comité ou commission, en désignant les membres, et disposer de leurs rapports;
- g) élire les membres du Conseil exécutif;
- h) ratifier la nomination des membres du Conseil Central par un vote de confiance;
- i) entendre, approuver ou rejeter les rapports de ce dernier;
- j) accepter ou refuser toute demande d'affiliation;
- k) expulser une association affiliée;
- l) s'assurer, s'il le juge à propos, les services d'un-e ou de plusieurs permanents-es et, au besoin, ceux de tout-e conseiller-ère;
- m) prendre toutes les décisions et donner toutes les directives relatives au bon fonctionnement de l'ANEQ et de tout autre organisme créé par elle;
- n) exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés à d'autres organismes de l'ANEQ par les présents statuts;
- o) démettre de ses fonctions un-membre du Conseil Central sur recommandation de ce dernier ou vingt (20) délégués-es du Congrès national;
- p) décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- q) blâmer tout organisme ou officier par un vote majoritaire;
- r) renouveler, pour une période ne dépassant pas mars, le mandat d'un-e membre du Conseil exécutif, si celui-ci ou celle-ci s'est vu-e expulsé-e ou non-réadmis-e par l'administration de son institution.

Le renouvellement se fera aux conditions suivantes:

- i) que le-la membre du Conseil exécutif présente les pièces prouvant son expulsion ou sa non-réadmission;
- ii) que tous les critères normalement en vigueur lors d'une élection soient respectés, sauf le statut d'étudiant-e;
- iii) que le-la membre du Conseil exécutif ait l'appui de son association locale;
- iv) que le Conseil Central ait reconfirmé son mandat jusqu'au Congrès national en cours.

Advenant que le Congrès national refuse de renouveler le mandat du-de la membre du Conseil exécutif, une élection aura lieu à ce poste. Le-la membre du Conseil exécutif alors élu-e aura un mandat expirant en mars.

Article 15: ELIGIBILITE

Pour siéger au Congrès national, tout-e étudiant ou étudiante doit:

- a) être membre de l'association qui le délègue;
- b) détenir une lettre de créance émise par ladite association.

Article 16: QUORUM

Le quorum est égal à plus de la moitié des associations membres.

Article 17: CONGRES SPECIAL: DEFINITION

Le Congrès spécial est convoqué pour une question urgente qui nécessite la tenue d'un Congrès.

Article 18: CONGRES SPECIAL: POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Congrès spécial exerce les pouvoirs du Congrès national sur les questions urgentes ou non prévues par celui-ci.

Le Congrès spécial se doit de respecter les orientations générales déterminées par le Congrès national précédent. Il n'a aucun pouvoir pour amender ou transformer les présents statuts à moins de n'avoir été convoqué spécifiquement pour cette question.

Un Congrès spécial est tenu pour traiter d'un ou des problèmes particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des problèmes pour lequel ou lesquels il a été convoqué.

Article 19: CONGRES SPECIAL: CONVOCATION

A) Le Conseil Central peut, à sa discrétion, convoquer un Congrès national spécial dans un délai minimum de deux (2) jours.

B) Le tiers des associations affiliées peuvent demander la tenue du Congrès spécial en faisant une demande par écrit au Secrétaire général de l'association. Le dit Congrès devra se tenir dans un délai d'au plus vingt (20) jours après la réception de la demande.

Section 3: Les Conseils régionaux

Article 20: COMPOSITION

Chaque région établit un Conseil régional en s'assurant de la représentation égale de chacune des associations faisant partie de la région; le Conseil régional doit définir si toutes les associations ou les associations membres seulement ont droit de vote lors des décisions prises en C.R. Les délégués-es étudiants-es au Conseil régional sont élus-es par leurs associations locales.

Article 21: DEVOIRS

A) Chaque Conseil régional élit trois (3) délégués-es au Conseil Central (sujets à ratification au Congrès national), six (6) pour la région de Montréal. En cas de destitution, démission ou changement, il doit communiquer par écrit au Conseil exécutif de l'ANEQ l'identité de son nouveau ou sa nouvelle représentant-e aussi rapidement que possible.

B) Leurs lignes de conduite et leurs décisions doivent être conformes aux lignes de conduite et aux décisions adoptées par les associations locales membres du C.R. et celles adoptées en Congrès si elles ne sont pas en contradiction avec la position des membres du C.R.

C) Chaque Conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois l'an, deux (2) fois de juin à décembre et deux (2) fois de janvier à mai (inclusivement).

D) Le Conseil régional se propose d'être à l'écoute des associations locales afin de connaître et de défendre leurs intérêts:

a) en promouvant, développant et protégeant par tous les moyens à sa disposition les intérêts politiques, économiques, pédagogiques, sociaux et culturels des étudiants et étudiantes;

b) en facilitant les relations entre diverses associations membres du C.R., ainsi qu'entre le C.R. et les autres organismes étudiants non-membres du C.R.;

c) en coordonnant et en soutenant, si elle le juge opportun, l'action des associations membres du C.R. (membres ou non-membres de l'ANEQ) et autres organismes non étudiants;

d) en assurant la meilleure information sur tout ce qui les concerne;

e) en soutenant, si elle le juge opportun, toute action étudiante ou non étudiante.

Article 22: POUVOIRS

Chaque Conseil régional est décisionnel sur les questions spécifiques à sa région. Il a les pouvoirs de:

a) établir ses propres règles de régie interne;

b) promouvoir dans un premier temps la formation d'une association là où il n'en existe pas; et, en un deuxième temps, l'adhésion à l'ANEQ des associations locales non-membres;

c) faire la nomination, déterminer les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses officiers, agents et employés-es;

d) percevoir une cotisation régionale auprès des associations de sa région.

Article 23: BUDGET

A) Chaque Conseil régional assure son propre financement en se conformant à l'article 7 du Chapitre 5 des règlements.

B) Chaque Conseil régional est responsable de la présence de ses délégués-es au Conseil Central (frais de transport).

C) S'il connaît certaines difficultés financières, le Conseil régional doit immédiatement en aviser le Conseil Central.

Section 4: Le Conseil Central

Article 24: COMPOSITION

Le Conseil Central est composé de trois (3) délégués-es par région (exceptionnellement six (6) pour la région de Montréal, un (1) pour la ville du Hull, un (1) pour la ville de Rouyn), élus-es par et à l'intérieur de leur Conseil régional respectif, puis endossés-es par le Congrès national, et des membres du Conseil exécutif, de même que d'un (1) délégué-e substitut pour chaque région qui peut représenter celle-ci lorsqu'un membre permanent doit s'absenter d'une réunion.

Article 25: DEVOIRS ET ROLE

Le Conseil Central de l'ANEQ est chargé de la direction de l'ANEQ dans le cadre général des résolutions prises par le Congrès. Il voit aussi aux affaires courantes de l'ANEQ, à l'administration, aux tâches techniques et veille au bon fonctionnement de l'ensemble.

Outre les pouvoirs conférés par l'article 26, le Conseil Central a les devoirs suivants:

- a) créer et maintenir un Bureau national d'information et de recherche; élire trois (3) de ses membres pour en vérifier le bon fonctionnement;
- b) faire rapport de ses activités à chaque Congrès national;
- c) il verra à faire un travail d'organisation dans le but de consolider l'ANEQ.

Article 26: POUVOIRS

Le Conseil Central est l'autorité décisionnelle entre les Congrès dans les affaires de l'ANEQ sauf en ce qui a trait à l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les statuts, la dissolution et la cotisation. De plus, il exercera un pouvoir décisionnel lorsqu'il sera impossible de convoquer un Congrès spécial. Toutefois, cette position devra être ratifiée le plus rapidement possible par le Congrès. Il peut établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des projets d'action à court terme. Plus spécifiquement:

- a) il convoque et prépare les Congrès avec tout ce que cela implique: ordre du jour, documents, hébergement, salle de Congrès, etc.;
- b) il peut étudier toutes les questions à être soulevées en Congrès et y proposer des réponses, si possible;
- c) il peut faire des propositions au Congrès;
- d) il contrôle et dirige l'exécutif;
- e) il a le pouvoir de créer des comités ou commissions pour l'assister dans son travail et en fixe les mandats;
- f) il veille à l'exécution des décisions de Congrès;
- g) lorsque survient une vacance au Conseil Central, celui-ci peut accepter le remplaçant ou la remplaçante élu-e par le Conseil régional concerné et soumet cette acceptation au Congrès suivant;
- h) adopter tout règlement concernant sa régie interne;
- i) régler les différends qui peuvent survenir entre les organismes de l'ANEQ;

- j) décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre l'ANEQ;
- k) décider des plans d'information et de publicité;
- l) démettre de ses fonctions tout membre nommé par lui à quelque poste que ce soit;
- m) définir les tâches du Bureau national d'information et de recherche (BNIR);
- n) il peut combler provisoirement une vacance au sein de l'exécutif, mais doit soumettre sa résolution au Congrès suivant;
- o) recommander la destitution d'un de ses membres au Congrès national;
- p) reconfirmer et ce, jusqu'au Congrès national statutaire suivant, le mandat d'un membre du Conseil exécutif ayant perdu son statut d'étudiant-e dans l'ins-titution d'où il-elle provenait, dans les cas d'expul-sion ou de non réadmission par l'administration.

Article 27: ELIGIBILITE

Pour siéger comme membre au Conseil Central, tout étudiant ou toute étudiante doit être élu-e par son Conseil régional. Il doit provenir d'une asso-ciation étudiante membre en règle de l'ANEQ et être ratifié-e par ladite association.

Article 28: QUORUM

Le quorum du Conseil Central est de plus de la moitié de ses membres.

Article 29: ASSEMBLEE REGULIERE

Le Conseil Central se réunit au moins une (1) fois par mois à un endroit, date et heure fixés par lui-même ou, à défaut, par le Conseil exécutif et il est convo-qué par le Conseil exécutif de l'ANEQ.

Article 30: ASSEMBLEE SPECIALE

Le tiers des délégués-es du Conseil Central peuvent demander la tenue d'une assemblée spéciale de celui-ci, faisant une demande par écrit au Conseil exécutif de l'association. Ladite assemblée devra se tenir dans les six (6) jours suivant la réception de la demande.

Section 5: Le Conseil exécutif

Article 31: COMPOSITION

Le Conseil exécutif se compose de cinq (5) membres élus par le Congrès national, dont le Secrétaire général de l'ANEQ, le Secrétaire trésorier de l'ANEQ, le Secrétaire à l'information de l'ANEQ.

Article 32: ELIGIBILITE

Pour être éligible, le-la candidat-e doit:

- a) provenir d'une association membre en règle de l'ANEQ;
- b) recevoir l'appui de son association;
- c) présenter un programme écrit au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'élection;

Article 33: ROLE

Le Conseil exécutif voit à l'exécution des décisions prises par le Congrès ou par le Conseil Central.

Plus particulièrement, le Conseil exécutif a pour rôle de:

- a) exécuter les décisions et s'occuper activement de la mise en application des résolutions du Conseil Central et du Congrès que ceux-ci lui refèrent;
- b) coordonner l'action des comités mis sur pied par le Conseil Central et le Congrès;
- c) nommer trois (3) de ses membres comme signataires des documents d'ordre administratif;
- d) rédiger des communiqués de presse;
- e) faire rapport de tous ses actes au Conseil Central et au Congrès.

Section 6: Officiers spéciaux

Article 34: SECRETARE GENERAL

- A) veille aux intérêts généraux de l'association;
- B) est le porte-parole officiel de l'association;
- C) représente l'association auprès de tout autre organisme;
- D) est responsable du bon fonctionnement du Conseil Central et du Conseil exécutif;
- E) est responsable de la correspondance générale envoyée par l'association;
- F) signe tout document officiel au nom de l'association.

Article 35: SECRETARE A L'INFORMATION

- A) est l'attaché de presse officiel de l'ANEQ;

- B) est le responsable du bon fonctionnement du BNIR et des BRIRs;
- C) est en charge de la recherche pour le Congrès, le Conseil Central et le Conseil exécutif;
- D) voit à la bonne circulation de l'information à l'intérieur et à l'extérieur de l'association;
- E) est le responsable du journal de l'association et de son bulletin de nouvelles ou de liaison;
- F) est l'agent de liaison entre la PEQ et le Conseil Central et le Conseil exécutif.

Article 36: SECRETARE TRESORIER

- A) tient les livres comptables de l'ANEQ;
- B) présente à chaque assemblée du Conseil Central un état des revenus et dépenses de l'ANEQ;
- C) signe tous les documents qui lui sont pertinents conjointement avec un membre de l'exécutif;
- D) répond de l'emploi des deniers de l'ANEQ;
- E) prépare le budget pour l'année financière suivant son mandat et le présente au Congrès national;
- F) fournit les livres comptables de l'ANEQ sur demande aux vérificateurs-trices désignés-es par le Conseil Central;
- G) présente à la fin de chaque année financière un état financier de l'ANEQ au Congrès national.

Section 7: Bureau national d'information et de recherche

Article 37: MANDAT DU BNIR

Le bureau, sous la responsabilité du Conseil Central représenté à celui-ci par les trois (3) membres que le Conseil Central a nommés à cette fin, a pour mandat de:

- a) organiser toute campagne de publicité et d'information de l'association suivant les plans décidés par le Conseil Central;
- b) assurer un contact entre les associations et les divers média d'information;
- c) veiller à l'impression et à la diffusion de tout document;
- d) tenir informés le Conseil Central, le Conseil exécutif et les associations membres principalement:
 - 1- des activités des organismes auxquels l'association est affiliée;

- 2- des activités de la collectivité étudiante internationale;
 - 3- des activités de la collectivité étudiante québécoise;
 - 4- de toute activité nationale ou internationale pouvant toucher ou influencer les étudiants et étudiantes du Québec;
- e) exécuter toute recherche demandée par le Congrès ou le Conseil Central;
- f) tenir à jour une banque d'information sur chaque association membre.

Section 8: Association

Article 38: COMPOSITION

Chaque association membre établit ses propres règles de composition.

Article 39: DEVOIRS

A) Les associations étudiantes membres désignent les délégués-es des étudiants et étudiantes qu'elles représentent selon le mode qui leur convient; cependant, elles doivent communiquer par écrit, au Conseil exécutif de l'association, l'identité de leur(s) nouveau(x)-elle(s) représentant(s)-e(s) aussi rapidement que possible lorsqu'il y a une destitution, une démission ou un changement. A défaut de cette procédure, un-e représentant-e peut se voir priver de son droit de siéger, seule est officielle la liste des représentants-es dont dispose le Conseil exécutif de l'ANEQ.

B) Sans préjudice à leurs statuts, les associations étudiantes voient à la bonne marche de leur Conseil régional.

C) Chaque association étudiante membre doit se prononcer sur les nominations d'un de ses membres à un poste quelconque de l'ANEQ et que ces décisions soient révoquées ou ratifiées par le Congrès.

Article 40: POUVOIRS

Les associations étudiantes ont tous les pouvoirs à elles conférés par les statuts de l'ANEQ à l'exclusion de l'article "Pouvoirs du Congrès national" (clause "n") des présents statuts et jouissent en tout temps de leur pleine et entière autonomie.

BUDGET

Article 41: BUDGET ORDINAIRE

L'association a pour budget ordinaire des sommes d'argent provenant des cotisations des associations membres.

Article 42: SOURCES DE REVENUS

L'association peut tirer de l'argent d'autres sources: souscriptions volontaires des étudiants et étudiantes, des bienfaiteurs et bienfaitrices, vente de cocardes, publicité, ainsi que toute source de revenus que l'association juge à propos d'établir.

Article 43: CONTRATS

A) Les contrats de l'ANEQ devront être approuvés par le Conseil Central par les 2/3 des membres présents avec un quorum ordinaire.

B) Les contrats de l'ANEQ sont signés par deux (2) officiers de l'ANEQ expressément désignés à cette fin.

Article 44: ANNEE FINANCIERE

L'année financière commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin suivant.

CHAPITRE 5

MESURES SPECIALES

Article 45: SUSPENSION ET EXPULSION

Une association étudiante affiliée à l'ANEQ qui enfreint les présents statuts ou dont la conduite ou les activités causent préjudice à l'ANEQ est suspendue par le Congrès national. Un avis sera expédié à l'association suspendue l'informant de la décision de ce dernier. Au Congrès national suivant, l'association suspendue pourra déléguer trois (3) étudiants-es mandatés-es par leur assemblée générale pour défendre ses positions. Le Congrès national statuera sur la réintégration ou l'expulsion de ladite association par un vote des 3/5 des membres présents avec quorum ordinaire.

Article 46: DISSOLUTION

Seul le Congrès national peut proclamer la dissolution de l'ANEQ. Toutefois, cette dissolution ne pourra être proclamée qu'après la tenue d'un référendum dans chaque association affiliée. Le Congrès national veillera à faire appliquer la décision qui ressort des référendums. Ce vote auprès des associations membres devra se tenir au cours de la deuxième semaine suivant le Congrès.

Article 47: PERIODE DE TRANSITION

Du Congrès national de fondation, qui aura lieu le 22 mars 1975, jusqu'au 30 décembre 1975, l'association, ses membres et ses organes devront le plus possible se conformer aux présents statuts. Ces derniers entreront intégralement en vigueur le 30 septembre 1975.

Article 48: FONDATION

Les associations étudiantes présentes lors du Congrès national de fondation de l'Association Nationale des Etudiants et étudiantes du Québec le 22 mars 1975 seront reconnues de celles-ci si elles ont respecté l'article 7 des présents statuts.

* * * * *

REGLEMENTS

Règlement no 1: LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CENTRAL

- 1- Le Conseil exécutif de l'ANEQ est responsable de la formation du Conseil Central. Il doit réunir les membres du nouveau Conseil Central trois semaines après l'élection de ceux-ci lors du Congrès national de mars.
- 2- Les élections ou nominations par les Conseils régionaux des délégués-es au Conseil Central se tiennent durant le Congrès national de mars de chaque année.
- 3- Les procédures d'élection ou de nomination relèvent des Conseils régionaux; cependant, pour être délégué-e au Conseil Central, tout candidat ou toute candidate doit être présent-e à la réunion du Conseil régional lors de l'élection ou de la nomination et doit répondre aux critères d'éligibilité indiqués dans les statuts de l'ANEQ.
- 4- S'il survient une vacance à un des postes du Conseil Central, on procède à une nouvelle nomination ou élection en Conseil régional, celle-ci devant être entérinée au Congrès national suivant.

Règlement no 2: ELECTION DES MEMBRES DE L'EXECUTIF

- 1- Les postes à combler sont ceux de Secrétaire général de l'ANEQ, de Secrétaire trésorier de l'ANEQ, de Secrétaire à l'information de l'ANEQ et de deux (2) officiers.
- 2- Peut être candidat ou candidat à un poste de membre de l'exécutif tout étudiant ou toute étudiante dont l'association locale est membre de l'ANEQ.
- 3- Tout candidat ou toute candidate à un poste de membre de l'exécutif doit être présent-e à l'assemblée du Congrès national qui procède à l'élection, et répondre aux critères d'éligibilité indiqués dans les statuts de l'ANEQ.
- 4- Tenue de l'élection:
 - a) le-la président-e et le-la secrétaire d'assemblée du Congrès sont ex-officio président-e et secrétaire d'élection;

- b) les candidats-es doivent être proposés-es et appuyés-es par des associations membres;
- c) les candidats-es bénéficieront de quinze (15) minutes chacun-e pour se présenter au Congrès;
- d) il y a, après la présentation des candidats-es, une période de questions et d'interventions;
- e) après les présentations des candidats-es, le vote se fait sur appel nominal des délégations par le-la président-e d'élection, chaque délégation ayant droit à un seul vote par poste à combler;
- f) un-e candidat-e est déclaré-e élu-e s'il-si elle a obtenu plus de la moitié des voix exprimées;
- g) si aucun-e candidat-e n'est élu-e au premier tour de scrutin, ne demeurent en lice au deuxième tour que les deux candidats-es ayant obtenu le plus de voix;
- h) s'il survient une vacance à l'exécutif, le Conseil Central la comblera temporairement jusqu'au Congrès national suivant, qui procédera à l'élection mutadis mutandis.

Règlement no 3: ELECTION DES VERIFICATEURS-TRICES DU B.N.I.R.

- 1- Les postes à combler sont au nombre de trois (3).
- 2- Peuvent être candidats à un poste de vérificateur-trice, les membres du Conseil Central.
- 3- A la première réunion du Conseil Central, celui-ci procède à l'élection des vérificateurs-trices du B.N.I.R.
- 4- Tout-e candidat-e à un des postes prévus en ce règlement doit être présent-e à l'assemblée du Conseil Central qui procède à l'élection.
- 5- Les mises en candidature sont faites sur proposition orale, avec secondeur à l'appui, au moment où le-la secrétaire d'assemblée demande les candidatures aux postes de vérificateur-trice du B.N.I.R.
- 6- Si trois (3) candidats-es seulement sont proposés-es aux postes, ils-elles sont immédiatement déclarés-es élus-es par acclamation. Cependant, si plus de trois (3) candidats-es sont proposés-es aux postes et que, par suite de désistement, il ne demeure en liste que trois (3) candidats-es, le-la président-e d'assemblée de l'ANEQ doit réouvrir les mises en candidature. Si plus de trois (3) candidats-es demeurent en liste, il est procédé à l'élection par scrutin secret.

- 7- Pour être déclaré-e élu-e, tout-e candidat-e doit obtenir, au premier tour de scrutin, plus de la moitié des voix. Si un ou plusieurs postes ne sont pas comblés au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour où, pour être élu-e, un-e candidat-e devra obtenir la majorité simple.
- 8- Personne ne peut cumuler les fonctions de vérificateur-trice du B.N.I.R. et de membre du Conseil exécutif.
- 9- S'il survient une vacance à un poste de vérificateur-trice du B.N.I.R., on procède à une nouvelle élection en la manière prévue par ce règlement mutadis mutandis.

Règlement no 4: PROCEDURES D'AFFILIATION

- 1- Toute association étudiante québécoise représentant, sans discrimination politique, religieuse ou ethnique, les étudiants et étudiantes d'une institution, peut demander son adhésion à l'ANEQ.
- 2- L'association désirant s'affilier doit faire parvenir au Conseil exécutif de l'ANEQ une demande d'adhésion contenant les pièces énumérées à l'article 10 de la constitution de l'ANEQ.
- 3- Le Conseil exécutif de l'ANEQ fait parvenir, sur réception des pièces énumérées à l'article 10, copie de celles-ci à chacune des associations membres et à chacune des Conseils régionaux, au moins dix (10) jours avant le Congrès national.
- 4- Sur proposition du Conseil Central de l'ANEQ, le Congrès national se prononce sur l'affiliation.

Règlement no 5: REGLEMENTS TOUCHANT LA PERCEPTION, LA REPARTITION ET LA GESTION DES FONDS DE L'ANEQ

- 1- L'ANEQ ne peut accepter des souscriptions qui comportent des engagements à l'encontre de sa constitution, de ses règlements ou de ses résolutions adoptées en Congrès national ou à être adoptées dans l'avenir ou à l'encontre des intérêts des étudiants et étudiantes québécois-es.
- 2- L'ANEQ remet à tout souscripteur un reçu officiel et conserve un double de tout reçu remis à l'intérieur d'une période de trois (3) ans.

- 3- L'ANEQ publie une (1) fois l'an, des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux associations membres de connaître la situation financière véritable ainsi que le mode de financement de l'ANEQ.
- 4- L'ANEQ comptabilise, dans ses livres, tous ses revenus et toutes ses dépenses.
- 5- Toute souscription à l'ANEQ d'un montant supérieur à \$2,500.00 (ou des souscriptions multiples d'une même source, totalisant plus de \$2,500.00 au cours d'une même année financière) doit être approuvée par le Conseil Central de l'ANEQ.
- 6- a) Le Secrétaire trésorier de l'ANEQ est autorisé à déléguer un-e représentant-e pour solliciter des souscriptions lors de la tenue de toute assemblée convoquée par une ou plusieurs associations ou régions à laquelle participe, en qualité d'orateur invité, un membre ou un-e délégué-e du Conseil Central ou du Conseil exécutif.
b) Lors de telle assemblée, toute personne sollicitant des fonds est réputée être représentante d'office du trésorier de l'ANEQ. Elle doit faire partie du Conseil Central et faire ratifier son mandat par le Conseil Central.
c) Toutes les souscriptions recueillies alors sont réparties à raison de 70% à l'ANEQ et 30% à l'(les) association(s) ou région(s) organisatrice(s).
- 7- a) L'année financière des régions est du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
b) Les trésoriers-ères des régions sont tenus-es de présenter au trésorier de l'ANEQ leur rapport financier trimestriel dans un délai d'un (1) mois après la fin des périodes se terminant les 31 août, 30 novembre et 28 février et leur rapport financier annuel dans un délai de deux (2) mois suivant le 30 juin. Après l'envoi d'un rappel aux régions fautives, le trésorier de l'ANEQ est autorisé à retenir les redevances de ces régions jusqu'à réception de leur rapport.
c) La rapport financier doit comporter:
 - la mention détaillée de tout engagement financier;
 - tous les actifs liquides y compris les "comptes spéciaux";
 - un inventaire complet des équipements et ameublements, qu'ils aient de la valeur aux livres ou non.

Règlement no 6: REGLEMENTS TOUCHANT L'ENVOI DES DOCUMENTS RELATIFS AUX REUNIONS DU CONGRES NATIONAL ET DU CONSEIL CENTRAL

- 1- Les documents intégraux et l'ordre du jour d'un Congrès national devront parvenir aux associations membres et non-membres au moins quinze jours avant la tenue de celui-ci. En cas d'impossibilité de se conformer à ce délai, le Congrès devra être retardé d'autant de jours que nécessaire.
- 2- La date et l'ordre du jour des Conseils Centraux élargis devront être connus au moins une semaine à l'avance.
- 3- Les procès-verbaux des Congrès nationaux et des réunions du Conseil Central devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de quatre semaines après la tenue des dites réunions.

Règlement no 7: REGLEMENTS TOUCHANT LE DROIT A LA DISSIDENCE
DANS LE CAS D'UNE ASSOCIATION MEMBRE OU D'UN
CONSEIL REGIONAL

Avant de pouvoir blâmer publiquement le Conseil exécutif de l'ANEQ ou le Conseil Central, ou se dissocier publiquement de leurs décisions ou attitudes:

a) Un avis de convocation d'au moins quarante-huit heures, indiquant le ou les sujet(s) à débattre, doit parvenir:

i- dans le cas d'une association membre: à tous les membres de l'exécutif de l'association;

ii- dans le cas d'un Conseil régional: à tous les membres des exécutifs des associations de la région, et copie de cet avis doit immédiatement être télégraphié au secrétariat de l'ANEQ.

b) Un effort devra être fait pour rejoindre et convoquer le plus grand nombre possible de membres afin de leur permettre de participer à la réunion.

Règlement no 8: REGLEMENTS TOUCHANT L'ETABLISSEMENT ET LE
FONCTIONNEMENT DES B.R.I.R.s

- 1- Chaque Conseil régional voit à la formation d'un Bureau régional d'information et de recherche, ayant pour buts:
 - a) d'établir et de maintenir à jour une banque de documents et d'informations se rapportant au mouvement étudiant au niveau régional et au niveau national de même que sur tout sujet pouvant éventuellement être d'utilité pour le Conseil régional;

- b) de servir de banque de renseignements et de noeud de communication à la région;
 - c) de faire toute recherche au niveau régional;
 - d) de coordonner l'action nationale au niveau régional;
 - e) d'assurer la circulation de l'information au niveau nationale, au niveau local et vice-versa;
 - f) d'assurer en général la cohésion et le fonctionnement de la région.
- 2- Chaque Conseil régional se nomme un-e coordonnateur-trice régional-e responsable du B.R.I.R. Il voit au bon fonctionnement du B.R.I.R. selon les buts énoncés plus haut.
 - 3- Le-la coordonnateur-trice régional-e voit à maintenir un contact étroit et régulier avec les associations de sa région et avec le Bureau national d'information et de recherche de l'ANEQ.
 - 4- Le-la coordonnateur-trice régional-e convoque et prépare conjointement avec les instances concernées de sa région, les réunions du Conseil régional.
 - 5- D'une manière générale, le-la coordonnateur-trice régional-e travaille en étroite collaboration avec les représentants-es au Conseil Central, au maintien du lien entre les associations locales et le niveau national.
 - 6- Cependant, les fonctions du-de la coordonnateur-trice régional-e et du B.R.I.R., telles que définies dans le présent règlement, ne pourront aller à l'encontre des fonctions définies par le ou les Conseil(s) régional (naux).

Règlement no 9: NUMEROTATION DES RESOLUTIONS

Afin de faciliter le classement, la recherche et la compréhension des résolutions adoptées par les organismes directeurs de l'ANEQ, le règlement suivant stipule que les résolutions devront être numérotées de la façon suivante:

ANEQ-x-y-no. où x: organisme ayant adopté la résolution;
y: année où elle est adoptée;
no: numéro de la résolution de l'année

tel que la première résolution des organismes suivants sera:

Congrès national: ANEQ-CN-75-1
Conseil Central: ANEQ-CC-75-1
Conseil exécutif: ANEQ-CE-75-1
Conseil régional de l'Est du Québec: ANEQ-RB-75-1
Conseil régional de l'Estrie: ANEQ-RE-75-1
Conseil régional de Montréal: ANEQ-RM-75-1
Conseil régional du Centre-Ouest du Québec: ANEQ-RC-75-1
Conseil régional de Québec: ANEQ-RL-75-1
Conseil régional du Lac St-Jean - Saguenay: ANEQ-RL-75-1
Colloque: ANEQ-COL-75-1.

Règlement no 10: COLLOQUE DE L'ANEQ

Un colloque est une réunion nationale où toutes les associations étudiantes sont invitées.

- a) seul un Congrès national (spécial ou non), le CC et/ou un tiers des associations membres, a les pouvoirs de convoquer la tenue d'un Colloque;
- b) un Colloque a tous les pouvoirs que lui confère le Congrès national;
- c) nonobstant les pouvoirs absolus du Congrès national, règle générale le Colloque a les pouvoirs suivants:
 - les votes pris lors d'un Colloque ont force de recommandations adressées à l'ANEQ ou à tout autre organisme concerné;
 - le Colloque est convoqué sur un sujet précis;
 - le Colloque a pour but de permettre l'étude approfondie d'un sujet en dehors du cadre formel d'un Congrès national;
- d) l'attribution des genres et du nombre de votes, des droits et de la composition des délégations et des délégués, de quelque nature que ce soit, sont fixés par le Congrès, ou par le Conseil Central.

* * *
* * *